

M. SMALL: L'établissement de résidence diffère-t-il d'une province à l'autre en ce qui a trait à la réception de prestations?

M. JONES: Oui, monsieur.

M. SMALL: Est-ce cela qui suscite des difficultés?

M. JONES: Quelles que soient les clauses relatives à la résidence dans les provinces, au sujet des services de bien-être, nous essayons d'en tenir compte. Aucun Indien n'est éliminé. Il doit établir le droit en question dans les municipalités.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. McQuillan): Révérend Kelly, je crois que vous aviez quelque chose à dire.

Le révérend KELLY: Il est certain qu'il est question de six mois. Lorsque nous en avons entendu parler, car des circulaires avaient été adressées par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social à ce sujet-là, nous sommes allés voir le Dr Barclay de Vancouver qui est directeur médical pour la Colombie-Britannique, sous le régime du service de la Santé nationale et du Bien-être social. Nous nous sommes rendus à son bureau, à titre de délégués de la *Native Brotherhood*. Nous sommes allés à son bureau et nous lui avons posé la question en cause.

Nous lui avons dit: "Est-ce vrai?", ce à quoi il a répondu: "C'est vrai; tel est le règlement du ministère et quiconque est hors de la réserve durant six mois et plus ne peut recevoir aucun service de santé ou des soins médicaux ou aucun traitement qui sont accordés à ceux qui vivent dans les réserves". C'est au printemps que nous lui avons fait visite, au mois de mai de cette année; je crois que c'est au mois de mai. Et tel est le règlement du ministère, à l'heure actuelle. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Si M. Jones n'en a pas entendu parler, il est en retard.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. McQuillan): Je pense que nous devrions étudier cette question plus à fond lorsque nous aurons avec nous un représentant du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Avez-vous d'autres questions à poser?

M. SMALL: Nous pourrions, je crois, élucider cette question lorsque le fonctionnaire du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social sera présent.

M. HOWARD: Avant de laisser le problème actuel, monsieur le président, j'aimerais, si possible, poser d'autres questions au révérend Kelly en ce qui concerne l'affaire des terres et la requête relative à une décision judiciaire pour savoir à qui revient le titre des terres en Colombie-Britannique. Quand vous parlez de décision judiciaire, savez-vous d'où cela doit se faire, de quelle cour? Pouvez-vous vous adresser, au début, à la Cour suprême du Canada ou bien si cela relève de la Cour de l'Échiquier? Dans quelle mesure vous êtes vous renseigné?

Le révérend KELLY: Nous allons nous-mêmes commencer les démarches. La *Native Brotherhood of British Columbia* a recueilli de l'argent dans ce but-là, afin d'entreprendre des démarches au niveau de la Cour de l'Échiquier.

Le conseiller juridique dont nous avons retenu les services nous a dit qu'à moins d'avoir quelque chose de très précis, du point de vue légal, quant à la reconnaissance du titre à une époque quelconque du passé, nous ne pourrions donner suite à nos réclamations. Le titre original sur lequel nous nous serions appuyés n'aurait pas eu, nous a-t-on prévenus, de force devant les tribunaux du pays. Autrement dit, même si nous nous emporterions, cela ne changerait rien. C'est là le conseil qu'il nous a donné et il n'a pas donné suite à l'affaire. Nous n'avons pas poursuivi. Nous avons l'intention de faire quelque chose ce printemps-ci, pour passer de la Cour de l'Échiquier à la Cour suprême du Canada. Nous ne pouvons pas entreprendre de recueillir de l'argent chaque fois que la chose s'impose, car des causes de ce genre sont coûteuses. Il était